



**PREFET D'EURE-ET-LOIR**

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2016350-0001**

**Signé par**

**Carole PUIG-CHEVRIER Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir  
et  
Julien CHARLES Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**le 15 décembre 2016**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

**Arrêté inter préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le  
Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le  
Syndicat Mixte Intercommunal d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO)**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE  
Direction des relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

### Intercommunalité

**Arrêté inter préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion  
entre le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO)  
et le Syndicat Mixte Intercommunal d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5212-27 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2416 du 28 décembre 1998 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'Énergie de la Région de Prouais-Rosay (S.I.E.P.R.O.) ;

Vu l'arrêté préfectoral DAD n°98/24 du 18 mars 1998 modifié, portant création du Syndicat Mixte Intercommunal d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO) ;

Vu la délibération du 15 novembre 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO) avec un projet de statuts et prenant, sur la base des articles L.5212-27 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'initiative d'un projet de périmètre, en vue de créer un syndicat mixte par fusion de deux syndicats : le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le Syndicat Mixte d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO) ;

Vu la délibération du 17 novembre 2016 du comité syndical du Syndicat Mixte Intercommunal d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO) avec un projet de statuts et prenant, sur la base des articles L.5212-27 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'initiative d'un projet de périmètre, en vue de créer un syndicat mixte par fusion de deux syndicats : le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le Syndicat Mixte Intercommunal d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO) ;

Considérant que l'initiative conjointe prise par le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO) et le Syndicat Mixte Intercommunal d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO), d'un projet de fusion, entre les deux syndicats, répond aux conditions posées par les articles L.5212-27 et L.5711-1 du C.G.C.T. ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfetures d'Eure-et-Loir et des Yvelines ;



Place de la République - CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX - Standard : 02 37 27 72 00  
Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)  
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez vous exclusivement  
Pour toute précision, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique « Démarches administratives »

## ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** : il est fixé un projet de périmètre préalable à la création d'un syndicat mixte résultant de la fusion entre les syndicats ci-après désignés:

- Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région Prouais-Rosay (SIEPRO) dont sont membres : les communes d'Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Boutigny-Prouais Broué, Bû, Cherisy, Croisilles, Faverolles, Germainville, Goussainville, Havelu, La Chapelle-Forainvilliers, Les Pinthières, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil (hameau de Fernaincourt), Ouerre, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lubin-de-la-Haye, Serville,

- Syndicat Mixte Intercommunal d'Électricité de la Région d'Orgerus (SIERO) dont sont membres : les communes de Bazainville, Behoust, Boisssets, Civry-la-Forêt, Dannemarie, Flexanville, Flins-neuve Eglise, Garancières, Gresse, Houdan, Maulette, Millemont, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières, Tilly, Villette et la CU Grand Paris Seine&Oise (pour les communes d'Arnouville-les-Mantes, Soindres et Vert).

**Article 2** : conformément aux dispositions de l'article L.5212-27 du C.G.C.T., à compter de la notification du présent arrêté, les membres de chacun des deux syndicats appelés à fusionner disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du futur syndicat mixte.

Par ailleurs, dans le même délai de trois mois, il revient également aux organes délibérants des deux syndicats concernés d'émettre un avis sur le projet de périmètre de fusion et les statuts.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, l'accord des collectivités concernées est réputé favorable.

**Article 3** : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, Messieurs les Présidents des deux syndicats concernés, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet d'Eure et Loir,  
**Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale**

**Carole PUIG-CHEVRIER**

Le Préfet des Yvelines,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Julien CHARLES**

## S.I.E - E.L.Y

### STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES

#### Article 1<sup>er</sup> : Constitution, composition et dénomination du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe n°1 aux présents statuts,

par fusion du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Prouais-Rosay (SIEPRO) : communes de Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Boutigny-Prouais, Broué, Bû, Chérisy, Croisilles, Faverolles, Germainville, Goussainville, Havelu, La Chapelle-Forainvilliers, Les Pinthières, Marchezais, Mézieres-en-Drouais, Montreuil (hameau de Fermaincourt), Ouerre, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lubin-de-la-Haye, Serville.

et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus (SIERO) : communes de Bazainville, Béhoust, Boissets, Civy-la-forêt, Dannemarie, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Gressey, Houdan, Maulette, Millemont, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières, Tilly, Vilette et de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise en représentation/substitution pour les communes d'Arnouville-les-Mantes, Soindres et Vert,

un syndicat mixte à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5212-16 et des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Il prend la dénomination SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES D'EURE-ET-LOIR ET DES YVELINES, usuellement dénommé « SIE-ELY » et ci-après désigné le « Syndicat ».

#### Article 2 : Objet

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences à la carte énumérées à l'article 3 des présents statuts.

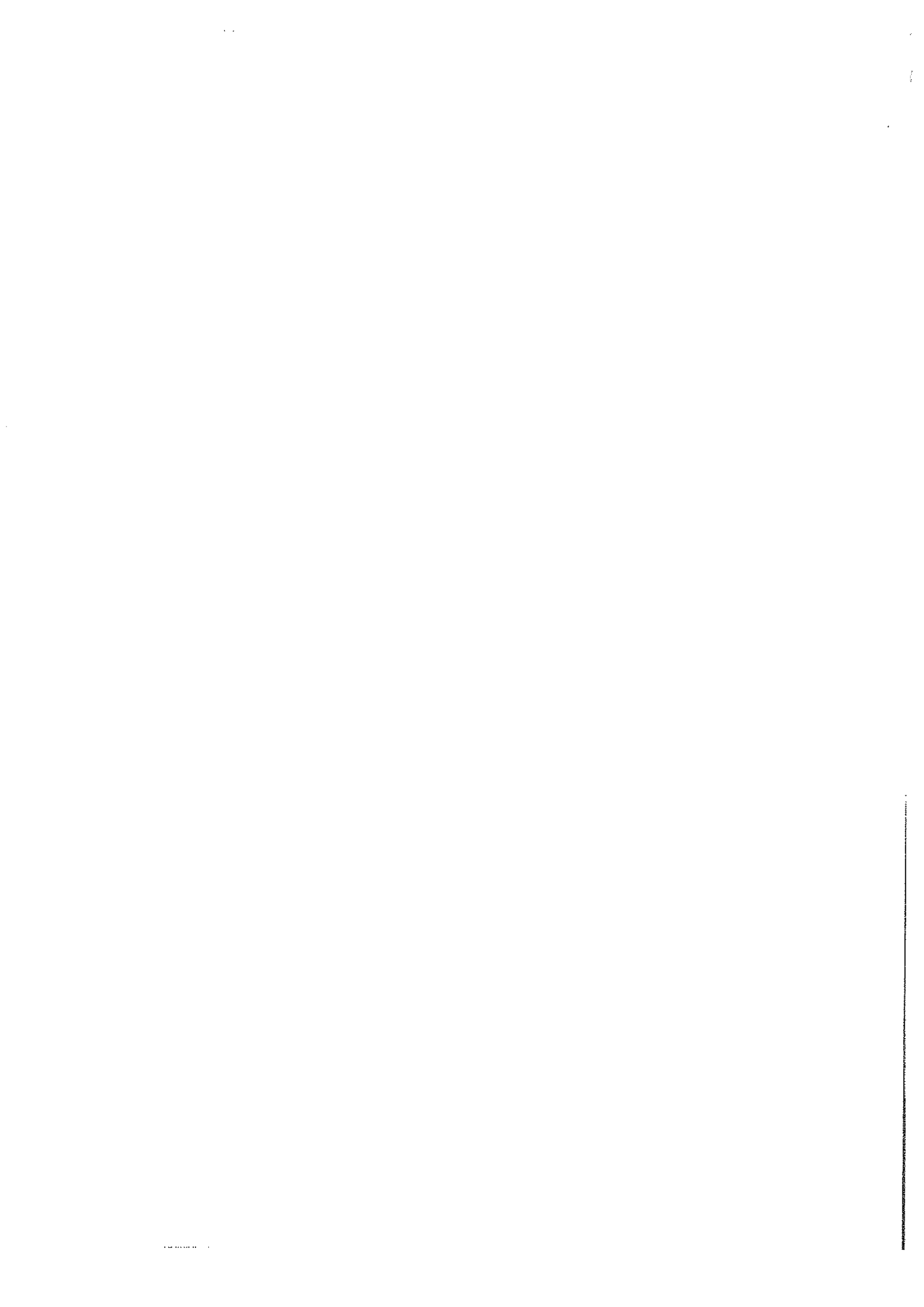
Les modalités d'exercice de ces compétences, ainsi que les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences à la carte sont définies aux articles 4, 5 et 6 des présents statuts.

Le Syndicat est en outre habilité à assurer des activités visées à l'article 5 des présents statuts, notamment via la mise en commun des moyens humains, techniques ou financiers, dès lors que ces activités accessoires sont le complément normal et nécessaires des compétences définies aux articles 3 et 4 des présents statuts, selon les modalités fixées par le comité syndical.

#### Article 3 : Les compétences du SIE-ELY

##### 3-1 Compétence Electrique :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées.



- Exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévue par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 7 de la loi du 17 octobre 1907.
- Représentation des collectivités membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois ou les règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés.
- Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative de réalisation revient au syndicat ou à ses membres.
- Pour les membres qui le demandent expressément et après que le comité en ait pris la décision, maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique.
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
- Encaissement, centralisation et, suivant le cas, emploi direct dans le cadre des lois et règlements ou reversement aux communes, des sommes, subventions, redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de convention en vigueur.
- Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage ainsi que des biens de retour des gestions déléguées. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.
- Organisation d'un groupement d'achat d'électricité (uniquement le SIERO)

### 3-2 Les compétences à la carte

#### Compétence Gaz (uniquement le SIEPRO)

- Etude et programmation de la desserte en gaz des communes membres, coordination des travaux de distribution publique de gaz dont l'initiative de réalisation revient au syndicat ou à ses membres.
- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées. Les communes déjà desservies en gaz pourront également définir avec le syndicat les conditions de leur adhésion.
- Exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz.
- Représentation des collectivités membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Encaissement, centralisation et, suivant le cas, emploi direct dans le cadre des lois et règlements ou reversement aux communes, des sommes, subventions, redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions signées par le syndicat.

- Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage ainsi que les biens de retour des gestions déléguées. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

### 3-3 Autres compétences optionnelles

- Les réseaux de chaleur et de froid (uniquement le SIEPRO)
- L'éclairage public (uniquement le SIEPRO)
- l'aide à l'utilisation rationnelle de l'électricité (commun SIERO/SIEPRO)
- l'utilisation de l'informatique, notamment pour la cartographie (commun SIERO/SIEPRO)
- la création et l'exploitation de réseaux de vidéocommunication et pour les besoins propres de réseaux de télécommunication. (commun SIERO/SIEPRO)
- l'aide à la gestion de l'occupation du domaine public par les réseaux. (commun SIERO/SIEPRO)

Les règles d'intervention relatives aux compétences optionnelles ci-dessus seront définies par le comité syndical (uniquement le SIEPRO).

#### **Article 4 : Modalités de transfert des compétences optionnelles**

Tout membre ayant transféré au Syndicat la compétence relative à la distribution d'électricité peut en outre lui transférer une ou plusieurs compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- A. le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- B. le transfert fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre souhaitant transférer sa compétence et du comité syndical du Syndicat ;
- C. La délibération portant demande de transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat afin qu'il inscrive le transfert à l'ordre du jour du comité syndical le plus proche;
- D. le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du Syndicat est devenue exécutoire ;
- E. la délibération du Syndicat fixe la nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert;
- F. les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ;
- G. une fois la délibération du Syndicat devenue exécutoire, son Président informe l'exécutif de chacun des autres membres du transfert réalisé.

#### **Article 5 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel**

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- A. la reprise peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ;
- B. la reprise fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre souhaitant reprendre sa compétence et du comité syndical du Syndicat ;



- C. La délibération portant demande de reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat afin qu'il inscrive le transfert à l'ordre du jour du comité syndical le plus proche;
- D. La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du (des) services concernés et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de la compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions ;
- E. Sous réserve de respecter les conditions précisées *supra*, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du Syndicat est devenue exécutoire ;
- F. une fois la délibération du Syndicat devenue exécutoire, son Président informe l'exécutif de chacun des autres membres de la reprise réalisée ;
- G. Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables résultant notamment de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;
- H. Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci. Ils sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
- I. La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- J. Les autres modalités de reprise de compétences non prévues par les présents statuts sont fixées par le comité syndical.

#### **Article 6 : Adhésion et retrait**

L'adhésion et le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuent selon les dispositions législatives et réglementaires applicables et résultant notamment des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

#### **Article 7 : Fonctionnement**

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par chacun de ses membres.

Chaque membre désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de collectivités concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci ou 30% dans les conditions posées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Ce nombre est fixé au jour de la création du syndicat.

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlement.

## **Article 8 : Budget et comptabilité**

### **Article 8.1 - Budget**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- A. De la contribution des membres comprenant à la fois la contribution aux dépenses d'administration générale et la contribution correspondant aux compétences transférées ;
- B. Du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- C. Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- D. des subventions de l'Union Européenne, l'Etat, de la région, du département et des communes, d'établissements publics et de particuliers ;
- E. des produits des dons et legs ;
- F. du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- G. du produit des emprunts.
- H. Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;

La contribution appelée auprès des membres respecte l'autonomie financière de chaque compétence transférée, en particulier l'individualisation des services publics industriels et commerciaux. Ainsi, pour chaque compétence transférée, la contribution tiendra compte des frais de fonctionnement et d'investissement afférents. En particulier, la partie de la contribution relative à l'investissement sera proportionnelle, dans son montant et sa durée, à l'amortissement des dépenses exposées par le syndicat pour financer le montant de l'investissement (déduction faite des participations et fonds de concours des adhérents ou des tiers).

### **Article 8.2- Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur

## **Article 9 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est situé à la mairie de Marchezais, Place de la Mairie, 28 410 Marchezais.

## **Article 10 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération**

L'adhésion à un autre syndicat mixte se fera conformément à l'article L5212-32 du CGCT.

Annexe : Liste des membres du Syndicat

Abondant  
Bazainville  
Béhoust  
Berchères sur Vesgre  
Boissets  
Boutigny-Prouais  
Broué  
Bû  
Chérisy  
Civry-la-Forêt  
Croisilles  
Dannemarie  
Faverolles  
Flexanville  
Flins-Neuve-Eglise  
Garancières  
Germainville  
Goussainville  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Chapelle Forainvilliers  
Les Pinthières  
Marchezais  
Maulette  
Mézières en Drouais  
Millemont  
Montreuil  
Orgerus  
Orvilliers  
Osmoy  
Ouerre  
Prunay-le-Temple  
Richebourg  
Saint Laurent la Gatine  
Saint Lubin de la Haye  
Saint-Martin-des-Champs  
Serville  
Tacoignièrès  
Tilly  
Villette  
**Grand Paris Seine & Oise pour les communes suivantes :**  
Arnouville les Mantes  
Soindres  
Vert

